

Finances - Taxe sur les magasins de nuit - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les magasins de nuit voté par le conseil communal le 10 février 2015;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Considérant qu'aucune taxe sur les magasins de nuit n'a été enrôlée pour l'année 2015, aucun élément ne s'oppose à ce que la réglementation intervienne avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

DECIDE :

**de modifier avec pour effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le règlement de la taxe sur les magasins de nuit :**

**Article 1 : Définition.**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, ouvert entre 21h et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation et d'entretien ».

**Article 2 : Assiette de la taxe.**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la commune.

**Article 3 : Taux d'imposition.**

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 euros et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit situé sur le territoire de la commune. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé à **1.500,00** euros par magasin de nuit.

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 4 : Redevables.**

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

#### **Article 5 : Déclaration.**

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Ils sont tenus de faciliter le contrôle éventuel de leur déclaration.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises.

A défaut d'une déclaration, en cas d'une déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit.

Si, pour une raison quelconque, les redevables n'ont pas encore été touchés par le recensement, ils sont tenus d'informer l'administration communale de leur propre initiative.

A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci et pour les entreprises dont la conformité avec le permis requis n'est pas établie, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

#### **Article 6 : Indemnité.**

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le collège des bourgmestres et échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

### **Article 7 : Changement ou fermeture.**

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

### **Article 8 : Perception.**

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. La taxe devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci et pour les entreprises dont la conformité avec le permis requis n'est pas établie, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

### **Article 9 : Contestation.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les *trois* mois de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.